



Statuts

Version : 04.12.2021

TABLE DES MATIÈRES

Généralités	3
Art. 1 Nom, siège, responsabilité	3
Art. 2 Buts	3
Art. 3 Objectifs	4
Art. 4 Collaboration	4
Art. 5 Instance consultative	4
Art. 6 Membres	4
Art. 7 Devoirs	5
Art. 8 Organes	5
Art. 9 Assemblée des délégués (AD)	5
Art. 10 Instance de contrôle (IC)	7
Art. 11 Comité exécutif (CE)	7
Art. 12 Conférence des dirigeants romands (CDR)	8
Art. 13 Comité technique (CT)	9
Art. 14 Conférence des techniciens romands (CTR)	9
Art. 15 Finances	10
Art. 16 Membres honoraires	10
Art. 17 Révision des statuts	10
Art. 18 Dispositions finales	11

STATUTS DE L'UNION ROMANDE DE GYMNASTIQUE

GENERALITES

1. Abréviations utilisées dans le texte

Union romande de gymnastique	URG
Assemblée des délégués	AD
Comité exécutif	CE
Conférence des dirigeants romands	CDR
Comité technique	CT
Conférence des techniciens romands	CTR
Fédération suisse de gymnastique	FSG
Conférence des dirigeants d'association	CDA

2. Termes utilisés dans le texte

Les désignations de personnes et de fonctions utilisées dans le texte concernent aussi bien les femmes que les hommes.

Sont considérés comme membres: les associations cantonales et régionales romandes de gymnastique, membres de la FSG avec droit de vote à la FSG.

3. Période législative

La durée du mandat s'étend sur une période législative de 3 ans.

Art. 1 NOM, SIEGE, RESPONSABILITE

1. 1 Nom

Une association, au sens des art. 60 et ss du Code civil suisse (CCS), est constituée sous le nom de «UNION ROMANDE DE GYMNASTIQUE» (URG).

1. 2 Siège

Le siège de l'URG se trouve au domicile du président du CE.

1. 3 Responsabilité financière

La fortune de l'URG est seule garantie des engagements financiers pris pour elle. La responsabilité financière personnelle des membres de l'URG est exclue.

Art. 2 BUTS

2. 1 L'URG est une association autonome destinée à regrouper les associations cantonales et régionales romandes de gymnastique, membres de la FSG avec droit de vote à la FSG.

2. 2 L'URG est un lien entre la FSG et ses membres dont elle soutient les objectifs.

2. 3 L'URG s'engage en faveur d'un sport propre, respectueux, fair-play et performant ; elle agit et communique de manière respectueuse et transparente.

L'URG reconnaît la Charte d'éthique du sport suisse en vigueur et elle en diffuse les principes auprès de ses membres. Elle se soumet au Statut concernant le dopage, aux Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic ainsi qu'aux autres documents qui les précisent.

Les dispositions correspondantes s'appliquent en particulier à ses organes, collaborateurs.trices, membres, athlètes, entraîneurs, membres de l'entourage, moniteurs.trices et fonctionnaires. Les violations présumées font l'objet d'une enquête de la part de Swiss Sport Integrity (SSI) et être jugées et sont sanctionnées conformément au cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, le cas échéant, les sanctions sont prononcées exclusivement par le Tribunal du sport suisse (TSS), à l'exclusion des tribunaux étatiques, conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique.

Art. 3 OBJECTIFS

3. 1 L'URG:

- s'engage à promouvoir la gymnastique pour toutes les classes d'âge et à favoriser les possibilités de formation et de compétition
- attache une importance particulière à offrir des activités gymniques et sportives à la jeunesse
- planifie le calendrier romand des activités
- encourage le développement de nouvelles activités gymniques

3. 2 L'URG organise des consultations entre ses membres pour l'examen des questions d'intérêt général ainsi que pour la présentation de candidats aux postes à repourvoir au sein de la FSG.

Art. 4 COLLABORATION

4. 1 L'URG peut collaborer avec d'autres mouvements sportifs.

Art. 5 MEMBRES

5. 1 **Composition**

L'URG se compose des associations cantonales et régionales romandes de gymnastique, membres de la FSG avec droit de vote à la FSG.

5. 2 **Admission**

- 5. 2. 1** Peuvent être membres de l'URG toutes les associations cantonales et régionales romandes de gymnastique membres de la FSG avec droit de vote à la FSG.
- 5. 2. 2** La demande d'admission d'un membre doit être adressée par écrit au président de l'URG au plus tard 3 mois avant l'AD.

5. 3 **Démission**

- 5. 3. 1** La démission d'un membre doit être adressée par écrit au président de l'URG au plus tard 6 mois avant l'AD.

5.3.2 La cotisation de l'exercice en cours reste due.

5.4 Exclusion

5.4.1 Tout membre qui viole intentionnellement ou par négligence grave les statuts, directives, règlements et conventions de l'URG peut en être exclu.

5.4.2 L'AD est seule compétente pour prononcer une exclusion, sur préavis du CE et après avoir entendu le membre.

5.4.3 Le membre concerné doit être avisé par écrit.

5.5 Réadmission

5.5.1 Un membre désirant être réintégré au sein de l'URG doit présenter au CE une demande écrite et motivée au moins 3 mois avant l'AD.

5.5.2 Après examen, le CE soumet la demande de réadmission avec son préavis à l'AD.

5.5.3 A la suite d'une exclusion, une demande de réadmission pourra être présentée après un délai d'attente de 3 ans.

Art. 6 DEVOIRS

6.1 Les membres s'engagent à respecter les statuts, directives, règlements et conventions édictés par l'URG.

6.2 Les membres ont l'obligation de s'acquitter de la cotisation annuelle.

6.3 Les membres ont l'obligation de se faire représenter à l'AD en désignant des délégués.

Art. 7 ORGANES

7.1 Les organes principaux de l'URG sont :

• L'Assemblée des délégués	AD	Art. 8
• L'Instance de contrôle	IC	Art. 9
• Le Comité exécutif	CE	Art. 10
• La Conférence des dirigeants romands	CDR	Art. 11
• Le Comité technique	CT	Art. 12
• La Conférence des techniciens romands	CTR	Art. 13

Art. 8 ASSEMBLEE DES DELEGUES (AD)

8.1 Organisation

L'AD ordinaire doit se tenir chaque année en général dans le courant du mois de décembre. L'AD est organisée à tour de rôle par l'un des membres.

8.2 Composition

L'organe suprême de l'URG se compose :

- des délégués des associations membres
- des membres honoraires
- des membres du comité exécutif, du comité technique et collaborateurs

- des membres de l'instance de contrôle

8. 3 Droit de vote

- 8. 3. 1** Chaque membre dispose de 8 voix.
- 8. 3. 2** Les membres des CE et CT n'ont pas droit de vote.
- 8. 3. 3** Le membre honoraire n'a le droit de vote que s'il est délégué de son association. Dans les autres cas, il a voix consultative et dispose du droit de proposition.
- 8. 3. 4** Les membres de l'instance de contrôle et les collaborateurs n'ont droit de vote que s'ils sont délégués de leur association.

8. 4 Compétences

L'AD a notamment les attributions suivantes :

- approuver le procès-verbal de l'AD précédente
- approuver les rapports annuels du CE et du CT
- prendre connaissance du rapport de l'instance de contrôle
- fixer les cotisations annuelles des membres
- approuver le budget annuel
- attribuer l'organisation des manifestations
- procéder à l'élection :
 - du président
 - du président technique
 - des membres du CE
 - des membres du CT
 - de l'instance de contrôle
- nommer les membres honoraires
- statuer sur les propositions des membres et des membres honoraires
- statuer sur les admissions, les démissions, les exclusions et réadmissions des membres
- adopter le règlement de droit de vote
- décider de toute révision partielle ou totale des statuts

8. 5 Convocation de l'AD

- 8. 5. 1** La convocation, l'ordre du jour ainsi que les documents y relatifs sont expédiés aux membres et aux membres honoraires au minimum 6 semaines avant l'AD par le CE.
- 8. 5. 2** La date et le lieu sont publiés sur le site Internet de l'URG dans le même délai.

8. 6 Validité des délibérations

- 8. 6. 1** L'AD peut valablement délibérer lorsque la majorité absolue des membres est présente.
- 8. 6. 2** Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée devra être convoquée dans les 2 mois qui suivent. Cette assemblée sera compétente quel que soit le nombre de membres présents.

8. 7 Procédure de vote

- 8. 7 .1** Les votations, nominations et élections se font à main levée. A la demande de 1/3 des votants, le bulletin secret peut être exigé.

- 8. 7. 2** Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés.
 - 8. 7. 3** Au premier tour, les élections ont lieu à la majorité absolue et à la majorité relative au second tour.
 - 8. 7. 4** La nomination des membres honoraires a lieu à la majorité absolue.
- 8. 8 Propositions**
- 8. 8. 1** Les propositions doivent être adressées par écrit au président, au plus tard 30 jours avant l'AD.
 - 8. 8. 2** L'inscription d'objets ne figurant pas à l'ordre du jour doit être acceptée par les 2/3 des voix des ayants droit de vote présents.

8. 9 Assemblée des délégués extraordinaire

- 8. 9. 1** Le CE peut convoquer une assemblée extraordinaire.
- 8. 9. 2** Une assemblée extraordinaire est organisée si 1/5 des membres le propose par écrit.
- 8. 9. 3** La convocation doit être envoyée aux membres dans les 4 semaines qui suivent la demande.
- 8. 9. 4** L'AD extraordinaire doit se dérouler dans les 2 mois qui suivent la convocation.
- 8. 9. 5** L'assemblée extraordinaire peut valablement délibérer lorsque la majorité absolue des membres est présente.
- 8. 9. 6** Seules les propositions présentées peuvent être discutées.

Art. 9 INSTANCE DE CONTROLE (IC)

- 9. 1** L'AD élit l'un de ses membres comme instance de contrôle pour une période législative de 3 ans.
- 9. 2** Le membre élu désigne deux personnes qui remplissent les exigences et n'occupent aucune fonction au CE ou CT de l'URG.
- 9. 3** L'instance de contrôle est notamment chargée :
 - du contrôle des comptes
 - du contrôle de gestion
 - de veiller à l'application des décisions prises par l'AD
 - du contrôle du budget
- 9. 4** L'instance de contrôle présente chaque année un rapport écrit sur les comptes à la CDR et sur le budget à l'AD.

Art. 10 COMITE EXECUTIF (CE)

10. 1 Composition

Le CE est composé au minimum :

- d'un président

- d'un vice-président
- d'un président technique
- d'un trésorier
- d'un secrétaire

10. 1. 1 Le CE est compétent pour la répartition des tâches en son sein, à l'exception du président du CE et du président du CT qui sont élus par l'AD.

10. 1. 2 Le CE invite le représentant FSG de la Romandie à une réunion CE ou CDR ou CTR ou AD.

10. 2 Mandats

10. 2. 1 Ce comité est élu par l'AD pour une période législative de 3 ans.

10. 2. 2 L'entrée en fonction a lieu le 1^{er} janvier suivant l'AD.

10. 3 Election complémentaire

10. 3. 1 En cas de vacance, le CE peut désigner un remplaçant. L'élection complémentaire a lieu lors de l'AD suivante.

10. 3. 2 Si le quota minimum du CE n'est pas atteint, les membres de l'URG, à tour de rôle, ont la responsabilité d'assurer la suppléance.

10. 4 Compétences

10. 4. 1 Le CE a droit de proposition à l'AD.

10. 4. 2 En cas d'urgence, le CE peut prendre des décisions qui normalement sont de la compétence de l'AD. Il les soumet pour ratification à la prochaine AD.

10. 5 Tâches

Les tâches du CE sont les suivantes :

- diriger l'URG et disposer de toutes les compétences qui n'ont pas été attribuées expressément à un autre organe
- utiliser judicieusement les moyens mis à disposition
- convoquer et diriger l'AD et la CDR
- appliquer les décisions de l'AD
- planifier à moyen et long terme les activités de l'URG
- contrôler les finances et le respect du budget
- établir les cahiers des charges des membres du CE et du CT
- faire respecter les statuts, directives, règlements, conventions et cahiers des charges
- examiner et approuver les propositions du CT
- élaborer le cahier des charges des manifestations romandes
- superviser les manifestations romandes en collaboration avec le CT
- présenter un rapport annuel écrit pour l'AD
- désigner des commissions pour des tâches spécifiques

10. 6 Responsabilité de l'URG

10. 6. 1 Le CE représente l'URG.

10. 6. 2 L'URG est valablement engagée par la signature collective du président et d'un membre du CE.

10. 7 Prise de décisions

Les décisions prises par le CE sont valables à la majorité absolue des membres élus. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 11 CONFERENCE DES DIRIGEANTS ROMANDS (CDR)

11. 1 Composition

La conférence des dirigeants romands se compose :

- des délégués des associations membres (ces derniers prennent leur frais à leur charge)
- des membres du CE
- des membres de l'IC

11.2 Convocation / Tâches

- La CDR se déroule en principe avant les conférences des dirigeants d'associations (CDA) de la FSG ou plus souvent si les affaires de l'URG l'imposent
- La CDR est convoquée par le CE
- La CDR s'engage à respecter la planification des manifestations romandes établie
- La CDR prend connaissance du rapport de l'IC sur les comptes annuels
- La CDR approuve les comptes annuels de l'URG et donne décharge au CE

Art. 12 COMITE TECHNIQUE (CT)

12. 1 Composition

Le CT est composé :

- d'un président technique
- d'un secrétaire
- d'un responsable de chaque branche définie par l'organigramme de l'URG

12. 1. 1 Le CT est compétent pour la répartition des tâches en son sein, à l'exception du président du CT qui est élu par l'AD.

12. 2 Mandats

12. 2. 2 Ce comité est élu par l'AD pour une période législative de 3 ans. La période législative coïncide avec celle du CE.

12. 2. 3 L'entrée en fonction a lieu le 1^{er} janvier suivant l'AD.

12. 3 Election complémentaire

12. 3. 1 En cas de vacance, le CE peut désigner un remplaçant. L'élection complémentaire a lieu lors de l'AD suivante.

12. 3. 2 Si le quota minimum du CT n'est pas atteint, les membres de l'URG, à tour de rôle, ont la responsabilité d'assurer la suppléance.

12. 4 Tâches

Les tâches du CT sont les suivantes :

- convoquer et diriger la CTR

- élaborer les directives de concours sur la base des directives de la FSG
- planifier, organiser et coordonner les activités techniques des manifestations romandes en collaboration avec les comités d'organisation
- superviser les manifestations romandes en collaboration avec le CE
- coordonner la formation selon les besoins des membres
- présenter un rapport annuel écrit pour l'AD

Art. 13 CONFERENCE DES TECHNICIENS ROMANDS (CTR)

13. 1 Composition

La conférence des techniciens romands est composée du CT et des représentants techniques de chaque membre de l'URG. Ces derniers prennent leurs frais à leur charge.

13. 2 Convocation / Tâches

- La CTR se déroule aussi souvent que les affaires de l'URG l'imposent
- La CTR est convoquée par le CT
- La CTR collabore à l'élaboration et approuve les directives de concours présentées par le CT

Art. 14 FINANCES

14. 1 Recettes

Les recettes de l'URG sont constituées notamment par :

- Cotisations des membres (selon règlement)
- Produit des manifestations
- Sponsoring (parrainage)
- Subventions
- Dons

14. 2 Dépenses

Les dépenses sont fixées dans le budget approuvé par l'AD.

14. 3 Exercice comptable

L'exercice comptable de l'URG débute chaque année au 1^{er} janvier et s'achève au 31 décembre. L'approbation des comptes annuels doit avoir lieu dans les 4 mois qui suivent la clôture annuelle.

Art. 15 MEMBRES HONORAIRES

15. 1 Le titre de membre honoraire peut être attribué à toute personne ayant rendu de grands services à l'URG, conformément au règlement édicté par le CE.

15. 2 La nomination est de la compétence de l'AD.

Art. 16 REVISION DES STATUTS

16. 1 Révision partielle

- 16. 1. 1** Toute modification d'un ou de plusieurs articles des statuts est de la compétence de l'AD.
- 16. 1. 2** Le CE, les membres ou les membres honoraires peuvent faire des propositions de modification partielle des statuts. Celles-ci doivent être remises au CE au moins 3 mois avant la CDR.
- 16. 1. 3** Toute proposition doit être motivée; le nouvel article est soumis dans la forme proposée par les initiateurs.
Le CE peut faire une contre-proposition.
- 16. 1. 4** Avant d'être soumises à l'AD, les propositions sont discutées à la CDR.
- 16. 1. 5** Le CE de l'URG est chargé de préparer le projet de révision des statuts à soumettre à l'AD.
- 16. 1. 6** La proposition de révision devra figurer à l'ordre du jour de l'AD.

16. 2 Révision totale

- 16. 2. 1** La révision totale des statuts peut être proposée par le CE ou par la majorité absolue des membres.
- 16. 2. 2** La proposition de révision totale des statuts doit être motivée par écrit et transmise aux membres des CE et CT, aux membres et aux membres honoraires au moins 3 mois avant la CDR, laquelle sera appelée à donner son avis.
- 16. 2. 3** Le projet de révision sera ensuite soumis à l'AD suivante.
- 16. 2. 4** La proposition de révision devra figurer à l'ordre du jour de l'AD.

16. 3 Quorum

Toute révision partielle ou totale des statuts requiert la majorité des 2/3 des voix des ayants droit de vote présents.

Art. 17 DISPOSITIONS FINALES

17. 1 Dissolution

- 17. 1 .1** La dissolution de l'URG ne peut être décidée que par une AD extraordinaire.
- 17. 1 .2** Pour être valable, la dissolution doit être approuvée par les 4/5 des droits de vote présents avec un quorum de 4/5 des membres présents.
- 17. 1 .3** Si la dissolution est décidée, l'AD extraordinaire statue sur l'affectation temporaire ou définitive de la fortune.

17. 2 Cas non prévus par les statuts

Les cas non prévus par les présents statuts sont résolus par le CE, sous réserve de ratification par l'AD.

17. 3 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'AD du 6 décembre 2025.
Ils entrent en vigueur de suite.

UNION ROMANDE DE GYMNASTIQUE

Président

Secrétaire

Grégory Dessibourg

Andréa Boulnoix-Balet